

**Feuille d'audience et de jugement**

Nous soussigné De Man•J

siégeant comme juge de police en séance publique à Ruhengeri

le 5 mars 1959

en cause du (des) nommé Rubarande, fils de Segahigi(ded) et de Madango(ded) originaire de Kinigi; S/Chef Ngarambe, chefferie Mulera, territoire Ruhengeri, et y résidant âgé de 38 ans environs, muhutu des Abungura, marié à Kanyange et Nyirabakobwa polygame, contracté, sans condamnations antérieures.

Manyoni: fils de Segahigi(ded) et de Batenda(ded) originaire de Kinigi, S/Chef Ngarambe, chefferie Mulera, territoire Ruhengeri, et y résidant, âgé de 40 ans environs, muhutu des Abungura, marié à Nyiraparaye, et Nyirabuturo, 9 enfants sans condamnation connu, cultivateur;

prévenu de : avoir à Kinigi, chefferie Mulera, territoire Ruhengeri, Ruanda le 19 février 1959, volontairement donné des coups à l'adolescent Mutarubaza, fils de Semana, entraînant une fracture de l'os pariétal droit et une incapacité temporaire totale de 60 jours. infraction prévue et punie par les articles 43 et 46 du CPC I II

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu, lequel (lesquels) se trouve (nt) en état d'arrestation préventive depuis le

et par l'intermédiaire de l'interprète Niyibizi. Léopld

Ruhengeri



9305

Comparaît le prévenu Rubarande

Q.-Reconnaissez-vous avoir attaqué Semana et son fils Mutarubaza ?

R.-Semana est venu chez moi avec ses fils, ils m'ont fait sortir du rugo un des fils de Semana m'a pris; un autre a voulu me frapper et a manqué et a frappé son frère.

Q.-Avec quoi a-t-il voulu vous frapper ? R.- un baton.

Q.-Le baton qu'on a saisi ne vous appartient pas ?

R.-C'est le mien. Q.- Qu'est ce Manyoni a fait ? R.- Rien.

Q.-Donc 4 hommes vous attaquent, vous n'avez rien et un des 4 est sérieusement blessé ? R.- C'est bien cela.

Q.-Il y a trois témoins qui vous dénoncent formellement ainsi que les plaignant.

R.- Ils sont amis. Vous même n'êtes vous apparenté à Semana, Serugendo, Sebiziga et Rutabagisha?

R.-Semana est de ma famille proche.

Comparaît Manyoni.

R.-U.-18-162-BO-48-58 Vous êtes formellement reconnu comme un des agresseurs de Semana qu'avez-vous à dire ?

R.-J'ai été au lit ce soir là; je n'ai pas participé à cette bagarre

Q.-Quels sont vos liens avec Rubarande ?

R.-Semana et Rubarande sont tous deux de ma famille.

Q.- Comment se fait-il que vos propres frères et neveux vous dénoncent ?

R.-Parce que j'avais une palabre avec Semana pour une question de terres.

Q.-Qui a gagné cette palabre ?

R.-Le jugement n'est pas encore rendu

### Le Tribunal

Statuant contradictoirement

Qui les prévenus en leurs dires et moyens de défense.

**RUANDA-URUNDI**

Territoire : RUHANGURI  
Résidence : RUANDA  
C.F.J. WOUTERS A.  
P. V. N° 772/AV

Transmis à Monsieur le juges de  
Police à Ruhengeri  
Ruhengeri, le 4 / 3 1959.  
Le Commissaire de Police

L'Officier de Police Judiciaire

**PRO JUSTITIA**

**Prévenu :**

RUBARANDE  
LANYONI

Date d'arrestation :  
L'an mil neuf cent cinquante neuf le vingt quatrième jour  
du mois de février vers 15 heures.

Devant Nous WOUTERS Arthur Commissaire de

~~Police~~ - Officier de Police judiciaire, à compétence générale,  
à Ruhengeri, comparait le nommé SELANA, fils de  
Kwiruka, et de Iyirabukira, originaire de Linzi, S/chef Ngarab-  
abe, chefferie Iulera, territoire Ruhengeri, et y résidant, âgé  
de 48ans, marié Kyirabavukiyehé, 11 enfants, uhutu des abunjur-  
contracté, qui par intermédiaire d'un interprète ~~XXXXXXXXXX~~  
~~XXXXXXXXXX~~ nous déclare :

**Prévention :**

coups et blessures  
volontaires  
CPL II art. 46

Je porte plainte contre le nommé RUBARANDE et Onts. Jeudi  
passé le 19/2/59 nous nous sommes parablé au Tribunal de  
Cjuve avec le nommé LANYONI au sujet des champs. J'ai gagné  
Lanyoni a perdu la parable/ Après le jugement Lanyoni est  
rentré furieusement et est allé s'attendre dans un chemin  
qui mène entre des champs de sorgho, je rentrais par là avec  
mon enfant Kutarwaza. Arrivé sur les lieux, il faisait vers  
18 heures, le nommé RUBARANDE est sorti du sorgho à côté du  
chemin et a donné un coup d'un gros bâton à mon enfant qui  
le suivait. Il est tombé par terre et je ne retourne. Je ~~XXXXXX~~  
voyais Rubarande et Lanyoni. Rubarande voudrait encore donner  
des coups mais j'ai commencé à crier et le nommé Serugendo  
est venu au secours. A mes cris les prévenus sont enfuit par  
le sorgho. Serugendo est arrivé et a crié avec moi au secours  
Alors Sebiziga et Rutabagisha y sont arrivé aussi et Sebizi-  
ga est allé appeler le S/chef et il est venu chez moi. Le  
S/chef m'a conseillé de garder la victime à la maison et de  
le transporter le lendemain à l'hôpital. Alors arrivé à l'  
hôpital le Docteur a fait appeler le Commissaire qui a fait  
une réquisition à expert.

**Plaignant :**

SELANA

**Objets saisis :**

1 bâton

**Observations :**

Q.- Il y a encore d'autres témoins qui ont encore trouvé les  
coupables sur place.- ?  
R.- Serugendo.-  
Q.- Où est le bâton avec lequel ont frappé?  
R.- Le voici.- Il l'ont abandonné en s'enfuyant.

Après traduction le comparant persiste,  
Le comparant (illétré) L'Officier de Police Judiciaire  
WOUTERS A.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.-

L'Officier de Police Judiciaire  
WOUTERS A,

Ensuite comparait le nommé SERUGENDO, fils de Senajyeri, et de Basake, orig. de Kinigi, S/chef Ngarambe, chefferie Mulera, territoire Ruhengeri, et y résidant, âgé de 21ans, muhutu des abagiri, marié Nyiraruvugo, 1 enfant, contracté, qui par intermédiaire d'un interprète répond à nos questions comme suit:

Q.- Qu'est ce que vous savez des coups et blessures porté le nommé Rubarande au fils de Semana?

R.- Je retournais de la surveillance de mes champs à la colline de Gihora. Arrivé tout près des lieux j'ai entendu les cris du vieux Semana qui criait au secours Arrivé là j'ai vu Rubarande et Manyoni entrain de querelle avec Semana pour ce bâton (il montre le bâton) ~~saisi~~ saisi) Quand ils l'ont remarqué ils se sont enfuit et ont laissé le bâton sur place. Alors j'ai crié avec Semana, voyant l'enfant gravement blessé par terre. Alors Sebiziga et Rutabagisha y sont arrivé et nous avons conduit l'enfant chez Rubarande et ensuite nous avons envoyé Sebiziga chez le S/chef qui nous a conseillé de transporter la victime chez nous et le lendemain vers l'hôpital.

Q.- Vous avez remarqué encore d'autres sur les lieux des faits?

R.- Oui, mais ils se trouvaient encore dans le champs du sorgho et je ne les ai pas reconnu;

Q.- Vous n'avez pas vu donner des coups il était déjà donné?

R.- Oui, l'enfant était par terre.-

Q.- Vous avez bien reconnu les deux prévenus?

R.- Oui.

Après lecture le comparant persiste et signe avec nous.-

Le comparant(sé)

L'Officier de Police Judiciaire  
WOUTERS A,

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.-

L'Officier de Police Judiciaire  
WOUTERS A,

Ensuite comparait le nommé SEBIZIGA, fils de Semana, et de Nyirabavukahe originaire de Kinigi, S/chef Ngarambe, chefferie Mulera, territoire Ruhengeri, et y résidant, âgé de 22ans, muhutu des abungura, marié à Ntubaziki, contracté qui par intermédiaire d'un interprète répond à nos questions comme suit:

Q.- Qu'est ce que vous savez des coups et blessures apporté au nommé Muta-rubaza?

R.- J'ai entendu les cris de mon père ce soir et je n'y ai rendu. J'ai constaté mon Frère par terre gravement blessé et Rubarande et Manyoni, avec des autres que je ne connais pas s'enfuyait. Chez mon père se trouvait Serugendo. Alors nous avons pris la victime et nous l'avons conduit

1. - ...  
2. - ...  
3. - ...  
4. - ...  
5. - ...  
6. - ...  
7. - ...  
8. - ...  
9. - ...  
10. - ...

*[Signature]*

*[Signature]*

L'an Mil neuf cent cinquante neuf, le quatrième jour du mois de Mars, vers 7h30, comparait le nommé MUTARUBAZA, fils de Senana, et de Nyirabavukahe, orig. de Kinigi, S/chef Ngarambe, chefferie Mulera, territoire Ruhengeri, et y résidant âgé de 20ans, Luhutu des abungura, célibataire, cultivateur, qui par intermédiaire d'un interprète répond à nos questions comme suit:

Q.- Qu'est ce que s'est passé en rentrant du Tribunal de Cyuve?

R.- Je retournais avec mon père ~~xxx~~ Tribunal de Cyuve. Nous y étions parti vers 16h30 heures à la rentrée des Juges. Arrivé dans les environs de leur ruge où le chemin passe dans un champ de sorgho, je marchais derrière mon père + 5 pas, tout à coup Rubarande et Lanyoni sont sorti du sorgho. Rubarande m'a pris avec le bras et m'a donné un coup d'un gros bâton sur la tête et je suis tombé par terre. Alors j'ai crié et mon père s'est retourné. Mon père est venu au secours et à crié, il a pu attrapper le bâton de Rubarande qui se sont enfuit au moment qu'il y a d'autres gens qui arrivent. Ils m'ont transporté alors chez les deux prévenus alors ils sont allés avorter le S/chef. ~~xxxx~~ Qui est arrivé et a dit de continuer vers chez nous et le lendemain me transporter à l'hôpital?.

Q.- Vous avez reconnu Rubarande et Lanyoni?

R.- Oui.-

Q.- Qui a donné le coup?

R.- Rubarande.-

Q.- Qu'est ce que Lanyoni a fait?

R.- Je ne sais pas, après le coup donné par Rubarande, j'étais quelques instant évanoui.-

Q.- C'est passé vers quelle heure?

R.- Vers 19 heures, il faisait noir.-

Après traduction le comparant persiste,  
Le comparant (illettre) L'Officier de Police Judiciaire

MOUTERS A,

*[Signature]*

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.-

L'Officier de Police Judiciaire

MOUTERS A,

*[Signature]*

Rapport d'expertise Médico-Légale  
=====

L'an mil neuf cent cinquante neuf le vingt-huitième du mois de février.....

Nous, Dr. E. Yourassowsky Médecin du Gouvernement à Ruhengeri,  
dûment requis par Monsieur ~~Wauters~~ Officier de Police Judiciaire  
De Clercq  
à compétence générale en Territoire de Ruhengeri, aux fins de :

~~-fracturer de l'os pariétal droit avec hémiparésie gauche~~

d'examiner le nommé Mutarubaza fils de Semana et de N.bavutigehe or.  
de Kinigi sch. Ngaramba ch. ulera ter.. Ruhengeri et y résidant  
inlisible âgé de 17 ans célibataire victime de coups et blessures  
graves.

-décrire les lésions subies et déterminer les incapacités éventuelles.

Après avoir prêté le serment suivant: "Je jure d'accomplir ma mission  
et de faire pon rapport en honneur et conscience,  
Certifie ce que suit:

- fracture de l'os pariétal droit avec hémiparésie gauche .
- par un instrument contendant
- incapacité temporaire totale de 60 jours.

Ruhengeri, le 28.2.1959

Le Médecin du Gouvernement.



**REQUISITION A EXPERT ET PRESTATION DE SERMENT**

L'an mil neuf cent *cinquante-huit* le *vingt-troisième* jour du mois de *Février*

Nous, *DECLERCQ* *Sic* Officier du Ministère public près le tribunal de ..... officier de police judiciaire en territoire de *Ruhengeri* première instance d'Usumbura résidant à .....

En vertu de l'article 53 du Code de Procédure pénale, Requérons Monsieur *le Médecin Collin*

de nous prêter son ministère comme expert dans l'affaire à charge du nommé *ROBARANDE* R.M.P. n° .....

Nous lui avons donné comme mission :  
*d'examiner le nommé MUTAROBARA, fils de Semana (ou) et de Nyabwankizhe (ou), originaire de Kinyi, 1<sup>er</sup> chef Ngarambo, Chef Kuliwa, Terr. Ruhengeri et résidant Usumbura des Abunzuka, âgé de 17 ans, célibataire, victime de coup et blessures graves, décrire les lésions subies et déterminer les incapacités éventuelles.*

L'expert requis a accepté cette mission et avant de l'accomplir a prêté le serment suivant : « Je jure d'accomplir ma mission et de faire mon rapport en honneur et conscience. »

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

L'EXPERT REQUIS.

L'OFFICIER DU MINISTÈRE PUBLIC,  
 L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE

*[Handwritten signatures of the expert and the official]*

P.V.N° 772/AV  
Affaire RUBARANDE  
R.M.P. ....

Ruanda-Urundi  
PROCÈS-VERBAL DE SAISIE

L'an mil neuf cent cinquante cinquante neuf, le 25 ième jour du mois de Février

Nous WOUTERS. ARTHUR (Officier du ministère public)  
(Officier de police judiciaire)

a compétence générale à Ruhengeri, verbalisant dans  
l'affaire à charge de RUBARANDE

Nous trouvant à Ruhengeri, certifions avoir procédé ce jour à la saisie des  
objets suivants, entre les mains du nommé RUBARANDE

Un bâton

Nous avons présenté ces objets au détenteur qui les a reconnus et paraphés ; après quoi nous avons,  
avec le détenteur, marqué ces objets de la manière suivante :

L' objet saisi est — sont inscrit au R.O.S. sous le n° 358

Le détenteur :

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,

WOUTERS. A

Dont acte.

L'Officier du Ministère Public,

# PRO=JUSTITIA

## PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent cinquante neuf, le vingt cinquième  
jour du mois de février

Nous, WOUTERS Arthur officier de police judiciaire à compétence générale  
en territoire de Ruhén cri

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure pénale,

saisi le nommé MUBARANDÉ, fils de So shi i

et de Madaga, originaire du territoire de Ruhén cri

chefferie Lulera, sous-chefferie lini i

colline lini i, résidant à lini i

inculpé de coups et blessures volontaires et attendu que l'infraction commise par cet

indigène est punissable de (1) plus de deux mois (2) au moins six mois de servitude pénale et (1) qu'elle est flagrante

ou réputée telle (2) que nous avons recueilli des indices sérieux de culpabilité, nous l'avons fait conduire

à la Prison de Ruhén cri.-

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'officier de police judiciaire,

WOUTERS A.

Arrêté le 25/2/59

par [Signature]

[Signature]

(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.

# PRO-JUSTITIA

## PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent cinquante neuf, le vingt cinquième  
jour du mois de février

Nous, VOUPLERS Arthur officier de police judiciaire à compétence générale  
en territoire de Ruhengeri

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure pénale,

saisi le nommé LEKYONT, fils de Sehigi  
et de Batenda, originaire du territoire de Ruhengeri  
chefferie Lulera, sous-chefferie Lini  
colline Lini, résidant à Lini

inculpé de coups volontaires et blessures et attendu que l'infraction commise par cet  
volontaires  
indigène est punissable de (1) plus de deux mois (2) au moins six mois de servitude pénale et (1) qu'elle est flagrante  
ou réputée telle (2) que nous avons recueilli des indices sérieux de culpabilité, nous l'avons fait conduire  
à la Prison de Ruhengeri.-

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'officier de police judiciaire,

AUG. B. A.

Arrêté le 25/2/59

par par des indigènes nous



(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que le prévenu nient avoir commis l'infraction.

Attendu que l'explication donnée par le prévenu Rubarande au sujet des faits est nettement invraisemblable; lui-même serait sorti indemne d'une attaque menée conjointement par quatre individus dont un aurait été blessé.

Attendu que les deux prévenus sont formellement accusés par le plaignant et trois témoins.

Attendu que c'est le prévenu Rubarande qui donne un coup de baton à l'adolescent, entraînant chez celui-ci une <sup>incapacité</sup> manifeste temporaire.

Attendu que si les témoins sont des parents du plaignant ils sont également parents des prévenus.

Attendu donc que l'objection de favoritisme familiale est sans valeur.

Attendu que l'attaque fut menée conjointement par les prévenus.

Attendu qu'une préméditation est impossible à établir.

Vu les articles 14 15 16 17 et 21 du CPC L I

Vu les articles 43 et 46 du CPC L II

Vu le Décret du 8.5.58

Vu les articles 79 et 79 bis du Décret du 5.7.48.

Renvoyons des poursuites du chef de

Condamnons le nommé Rubarande à 1 mois de SPP

Manyoni à 21 jours de SPP.

Soit au total à 30 et 21 jours de servitude pénale — à une amende de F ou en cas de non-paiement dans le délai de jours à une S.P.S. de jours.

Condamnons Rubarande et Manyoni par moitié aux frais du procès taxés à

F : 61 et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai de 10 jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la durée de celle-ci à 4 jours.

Prononçons la confiscation de un baton

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu Rubarande à payer 600 frs de DI à Semana

et faute de s'exécuter dans le délai de 15 jours déclarons ceux-ci récupérables par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à trente jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent) à se soustraire à l'exécution du présent jugement ordonnons son (leur) arrestation immédiate.

**Calcul des frais :**

P.V. Off. de P.J.	F : 40
Feuille d'audience	F : 8
Jugement	F : <u>13</u>
Total	F : <u>61</u>

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Ruhengeri; le 5 mars 1959

L'interprète

Niyibizi.Léopold

Le Juge de Police De Man.J.